



ARRETE REGLEMENTAIRE N°25-AM-2026

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PASSATION DE COMMANDEMENT DU CENTRE DE SECOURS DES SAPEURS-POMPIERS DE CONCORS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par le CIS Concors / SDIS 13 d'organiser la « Passation de commandement du centre de secours des Sapeurs-Pompiers de CONCORS » sur le parking des Anciens Combattants

CONSIDERANT que ce type d'évènement nécessite une réglementation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT que l'évènement doit regrouper un nombre de personnes relativement important, évalué à 500 personnes environ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires et adaptées en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Autorisation d'occupation du domaine public :

1.1 le CIS Concors / SDIS 13 est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser la « Passation de commandement du centre de secours des Sapeurs-Pompiers de CONCORS » le **mardi 14 avril 2026 de 14 heures 00 à minuit sur le parking des Anciens Combattants**

1.2 Le requérant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant avoir connaissances des avantages et des défauts.

1.3 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 2

Stationnement :

2.1 A l'occasion de cet évènement, le parking des Anciens Combattants sera interdit au stationnement **le mardi 14 avril 2026 à partir 12 heures.**

2.2 Seuls les véhicules des organisateurs et les véhicules de secours seront autorisés à pénétrer et à stationner sur le site, selon le plan annexé, cette zone sera nommée "parking 1".

2.3 Un parking secondaire réservé aux autorités sera ouvert exceptionnellement dans l'enceinte de la cour de l'Ecole Elementaire de Jouques, impasse des Ecoles, cette zone sera nommée "parking 2" (Voir plan annexé).

Article 3

Déroulé de l'occupation du domaine publique :

4.1 Mardi 14 avril 2026 à partir de 12 heures, enlèvement des véhicules sur le parking des anciens Combattants.

4.2 A partir de 14 heures, début de l'installation des équipements en présence de la Police Municipale qui veillera à faire respecter le présent arrêté. Installation :

- de chaises ;
- d'un moyen de sonorisation ;
- barriérage délimitant la partie piétonne et le parking n°1 et des barrières de sécurisation ;
- mise en place des panneaux annonçant les parkings 1 et 2

4.3 A 16 heures, début de l'arrivée des invités.

4.4 A 18 heures, Début de la cérémonie.

4.5 A 19 heures 30 environ fin de la cérémonie, les invités seront dirigés vers la Salle du Réal pour un vin d'honneur (arrêté de débit de boissons temporaire n°24-AM-2026)

4.6 Réouverture du parking des Anciens Combattants à 21 heures après sa remise en état de propreté.

Article 4

Matérialisation de l'arrêté :

La matérialisation du présent arrêté sera effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières police dont la pose et la mise en œuvre sont effectuées par les services techniques 7 jours avant l'évènement.

Article 5

Mesures de sécurisation et responsabilité :

6.1 L'organisateur devra mettre en place la signalisation correspondante et prévoir la présence de secours adaptés à l'importance de la manifestation.

6.2 La sécurité des lieux et de la manifestation seront assurés par l'organisateur sous sa seule et entière responsabilité. A cet effet, toute situation mettant en péril le bon déroulement de la manifestation devra être signalée, sans délai, et avec le plus de

précisions possibles, à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale.

6.3 L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Article 6

Sanctions :

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 7

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Jouques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Exécution :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié au CIS Concors / SDIS 13.

Fait à Jouques le 20/03/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

